

REGLEMENT SFDR



A PLUS FINANCE

MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE **DE LA SOCIETE DE GESTION**

Articles 3, 4 et 5 du Règlement 2019/2088

Table des matières

1. PREAMBULE	3
2. MISE EN CONFORMITE DE L'ENTITE	3
2.1. ARTICLE 3 : RISQUES DE DURABILITE	3
CADRE JURIDIQUE	3
APPLICATION - A PLUS FINANCE	4
2.2. ARTICLE 4 : PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES	7
CADRE JURIDIQUE	7
APPLICATION - A PLUS FINANCE	7
2.3. ARTICLE 5 : INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE DE REMUNERATION	11
CADRE JURIDIQUE	11
APPLICATION - A PLUS FINANCE	11

1. PREAMBULE

Les réglementations française et européenne ne cessent d'évoluer et deviennent de plus en plus ambitieuses et contraignantes pour les agents économiques, et notamment pour les **Sociétés de Gestion de Portefeuilles (SGP)**.

Ainsi, le **Règlement (UE) 2019/2088**, dit « **Règlement Disclosure** » ou encore « **Règlement SFDR** », adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2019, impose désormais aux SGP de **nouvelles obligations de reporting**, et établit **des règles harmonisées à l'échelle de l'Union européenne** en matière de **transparence** et de **communication d'informations extra-financières**, et ce indépendamment de leur taille.

En France, l'**article 29 de loi Energie-Climat**, en date du 8 novembre 2019, vient renforcer les exigences de transparence des **Sociétés de Gestion de Portefeuilles (SGP) dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros** et des **Fonds de plus de 500 millions d'euros d'encours**. Le décret d'application a été publié le 27 mai 2021.

Ce document a pour objectif de mettre en avant la **prise en compte** de cette nouvelle réglementation dans le **métier et les process d'A Plus Finance**, à l'échelle de la Société de gestion. Il présente le **contenu des articles 3, 4 et 5** du Règlement SFDR auxquels A Plus Finance doit se conformer ainsi que les **éléments de réponse** que la société peut apporter.

Les éléments concernant la Société de gestion sont à publier sur son **site internet**. Il est à noter que la société doit également se conformer aux articles 10 et 11 pour chacun de ses Fonds.

2. MISE EN CONFORMITE DE L'ENTITE

2.1. ARTICLE 3 : RISQUES DE DURABILITE

CADRE JURIDIQUE

Les acteurs des marchés financiers, dont les SGP, sont tenus de publier sur leur site Internet « *des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement* »¹ et « *une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité* »².

Au sens de l'**article 3** du **Règlement SFDR**, les risques doivent être entendus comme ceux en « **matière de durabilité** » ou « **Sustainability Risks** » (SR), c'est-à-dire, tout événement ou situation dans le **domaine environnemental, social** ou de la **gouvernance** qui pourrait avoir **une incidence négative** importante sur la valeur de l'**investissement**.

Plus précisément, ces **risques « ESG »** sont définis par le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'**article L. 533-22-1** du **Code Monétaire et Financier** comme :

- ⇒ **Les risques physiques**, « définis comme l'exposition aux conséquences physiques des facteurs environnementaux, tels que le changement climatique ou la perte de biodiversité » ;
- ⇒ **Les risques de transition**, « définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux » entendus au sens de l'**article 9** du **Règlement SFDR**, donc de la **Taxonomie Européenne**³, à savoir notamment :

¹ Règlement Disclosure, art. 3.

² Comofi, art. L. 533-22-1 I. du Code monétaire et financier, issu de l'article 29 de la loi énergie-climat.

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020.

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Il s'agit donc de prendre pleinement en considération la perte de valeur d'un actif qui ne serait plus conforme à un monde qui s'est mis en transition vers une économie distributive et régénérative, véritablement inscrite dans le Développement Durable.

- ⇒ Les **risques de contentieux ou de responsabilité**, « liés aux facteurs environnementaux ».
- Il s'agit d'analyser dans quelle mesure l'activité de A Plus Finance pourrait être mise en cause au regard du principe de responsabilité sur les enjeux environnementaux. Cette responsabilité peut être entendue au sens :
- **Juridique**, du fait d'une allégation d'infraction à la réglementation en vigueur ;
 - **Réputationnel**, du fait d'une controverse lancée par un ou des tiers à la SGP.

APPLICATION - A PLUS FINANCE

• PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES RISQUES DE DURABILITE

A Plus Finance souhaite diminuer son exposition aux risques relatifs à la durabilité au niveau de son entité et des sous-jacents de ses investissements. Dans ce cadre, la Société de gestion s'est engagée dans un processus d'identification des risques, de leur priorisation par l'intermédiaire d'une évaluation méthodique, et de la gestion de ces risques par la mise en place d'un plan d'action.

L'identification des risques en matière de durabilité s'appuie, dans un premier temps, sur une **veille sectorielle et réglementaire**.

La classification des risques par typologie s'appuie sur les **recommandations de la TCFD** :

- Risques Aigus, liés à des événements climatiques, directs ou indirects
- Risque Chroniques, liés au changement climatique sur le long terme
- Risques juridiques et politiques
- Risques de marché
- Risques réputationnels

Une cartographie des risques globale est réalisée à l'échelle de la Société de gestion. Parmi les risques pris en compte se trouvent des risques extra-financiers appliqués à la pratique Immobilière. Après avoir été identifiés, les risques ont été évalués de manière à les prioriser et à engager des actions de prévention ou d'atténuation sur ceux désignés comme matériels au regard de l'activité.

La méthode d'évaluation s'appuie sur une évaluation de la probabilité d'occurrence du risque (l'exposition au risque), et sur une évaluation de son impact (vulnérabilité face au risque). Le niveau de risque est analysé selon quatre prismes : impact financier pour la société de gestion, impact réglementaire, impact sur la satisfaction des parties prenantes (locataires, collaborateurs), impact sur la réputation de la société. La multiplication de ces 2 facteurs permet de déterminer un niveau de priorité brute, ne tenant pas compte des actions mises en œuvre par A Plus Finance. L'analyse est renouvelée, en prenant en compte ces actions déjà mises en œuvre par A Plus Finance, afin de déterminer un niveau de priorité nette. Cet exercice est réalisé à l'échelle de l'entité ainsi qu'à l'échelle de chaque Fonds Article 8 et 9. Les Fonds classés Article 6 ne font l'objet d'aucune analyse de risque systématisée.

- **IMMOBILIER : RISQUES DE DURABILITE IDENTIFIES**

Thématique	Intitulé du risque	Description du risque	Catégorisation TCFD
Climat	Risques aigus	Le changement climatique va renforcer en France la fréquence des événements climatiques extrêmes comme les vagues de chaleur, les inondations et le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Tous ces événements posent un risque structurel pour les actifs immobiliers.	Risque physique
Climat	Risques chroniques	Le changement climatique induit également des variations pérennes de facteurs climatiques comme l'augmentation des températures. Celle-ci risque de réduire fortement le confort des occupants et de provoquer leur insatisfaction. A long termes, les réseaux et la structure pourraient aussi être endommagés.	Risque physique
Parties prenantes	Manque ou absence d'engagement en matière extra-financière	Le bon déroulement des travaux est un enjeu majeur pour l'activité de la société de gestion. Tout potentiel obstacle dans le déroulement des travaux (ou autres interventions techniques) en raison de manque d'égard par le prestataire vis-à-vis des sujets ESG, peut donner lieu à la survenue de non-conformités règlementaires, ainsi qu'à un risque de dégradation de la réputation de la société de gestion du fait des relations entretenues.	Risques réputationnels
Parties prenantes	Difficulté ou empêchement total de collecte des données ESG	La connaissance environnementale des actifs, en particulier pour les sociétés de gestion est un exercice délicat : elles n'ont souvent d'autres choix que de passer par des prestataires intermédiaires. Ceux-ci interviennent sur le terrain et son en charge de remonter l'information. Cela induit qu'une communication fluide et nécessaire et que la société ne détient pas la pleine maîtrise de la collecte. Le risque porte particulièrement sur le taux de couverture et la fiabilisation des données concernées.	Risque de marché, risque réputationnel

Les risques présentés ci-dessus sont ceux pris en compte à l'échelle de l'entité systématiquement, et ce indépendamment des risques pris en compte au cas par cas par les produits financiers classés article 8 et 9. Il s'avère que ceux identifiés s'appliquent spécifiquement au secteur immobilier.

- **PRIVATE EQUITY : RISQUES DE DURABILITE IDENTIFIES**

Au niveau du portefeuille Private Equity, la société n'a pas de stratégie d'analyse de risque généralisée. L'analyse est menée au cas par cas dans le cadre des Fonds ayant un lien avéré avec les enjeux ESG et la durabilité, soient les Fonds classés Article 8 et 9, en fonction de leur stratégie d'investissement.

Une méthodologie ESG présentant, entre autres, la prise en compte des risques de durabilité par le produit financier est annexée au Règlement des Fonds de Private Equity classés Article 8 et 9 afin de présenter en détail ladite méthodologie du Fonds.

Cette méthodologie a notamment pour objectif :

- La sélection des cibles d'investissement, à travers l'évaluation de leur potentiel d'impact positif et de leur maîtrise des risques de durabilité
- Evaluation des pratiques et des risques ESG
- L'accompagnement à l'amélioration continue de leurs pratiques extra-financières, grâce aux outils mis à disposition dans la grille d'évaluation du Fonds
- L'indexation du Carried à la performance extra financière du Fonds grâce à la méthode de suivi et aux formules de calcul présentées, le cas échéant.

- **POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES DE DURABILITE**

En vue de réduire son exposition et sa vulnérabilité aux risques identifiés, la Société met en œuvre des actions concrètes d'atténuation et de prévention de ces risques :

Sur le portefeuille Immobilier :

Dans ce cas précis, la démarche d'investisseur responsable, encadrée par le référentiel du label ISR Immobilier, permet une formalisation et un suivi des processus de gouvernance mis en place dans ce cadre, de la performance ESG des actifs, et des actions d'amélioration dont ils font l'objet. Les risques identifiés systématiquement sont traités comme suit :

- Risque lié au changement climatique :
 - Cartographie des risques sur les actifs
 - Surveillance de la performance énergétique et carbone des Fonds ISR
 - Investissement dans des projets immobiliers neufs performants RE2020
- Risque lié aux fournisseurs et prestataires :
 - L'équipe privilégiée des entreprises soucieuses de respecter l'environnement, avec une gouvernance transparente et équilibrée mais aussi une politique sociale envers les collaborateurs comportant des valeurs d'éthique et de déontologie.
 - La société de gestion est sensible au recours à la main d'œuvre de proximité, notamment au travers de l'embauche locale du personnel des résidences détenues par les différents Fonds.
- Risque lié à la collecte de donnée :
 - L'analyse ESG/ISR repose sur une campagne de collecte de données, réalisée annuellement et revue par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne
 - Chaque année A Plus Finance veille à sensibiliser et mobiliser ses parties prenantes (en particulier les locataires) en vue d'améliorer le taux de couverture ESG des immeubles et tendre vers une complétude des données.
 - Un processus de fiabilisation et de contrôle des données a été mis en place.
 - Le plan de contrôle intègre les niveaux suivants :
l'Asset Manager et le Property Manager ont la charge de la complétude des données des grilles ESG et identifient les incohérences ou écarts le cas échéant afin d'établir un premier niveau de contrôle sur les valeurs.

Le 1^{er} niveau remonte toute anomalie ou difficulté, notamment sur les données collectées au 2^{ème} niveau de contrôle assuré par la responsable du contrôle et de la conformité interne (RCCI).

Sur le portefeuille Private equity :

A l'échelle du portefeuille de private equity, les actions de prévention et d'atténuation des risques sont issues de l'application de la méthodologie ESG (détaillée plus haut) propre à chaque Fonds.

En effet les grilles d'analyse ESG orientant les décisions d'investissement et les modalités de suivi des participations s'appuient sur l'ensemble des enjeux ESG.

- Risque lié aux fournisseurs et prestataires :
 - o L'équipe privilégiée des entreprises soucieuses de respecter l'environnement, avec une gouvernance transparente et équilibrée mais aussi une politique sociale envers les collaborateurs comportant des valeurs d'éthique et de déontologie.
 - o La société de gestion est sensible au recours à la main d'œuvre de proximité, notamment au travers de la contractualisation avec des prestataires locaux

- Risque lié à la collecte de donnée :
 - o L'analyse ESG repose sur une campagne de collecte de données, réalisée annuellement et revue par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne
 - o Chaque année A Plus Finance veille à sensibiliser et mobiliser ses parties prenantes en vue d'améliorer le taux de couverture ESG des participations et tendre vers une complétude des données
 - o Un processus de fiabilisation et de contrôle des données a été mis en place
 - o Le plan de contrôle intègre les niveaux suivants :

Les équipes de gestion ont la charge de la complétude des données des grilles ESG avec les prestataires dédiés aux Fonds et identifient les incohérences ou écarts le cas échéant afin d'établir un premier niveau de contrôle sur les valeurs.

Le 1^{er} niveau remonte toute anomalie ou difficulté, notamment sur les données collectées au 2^{ème} niveau de contrôle assuré par la responsable du contrôle et de la conformité interne (RCCI)

2.2. ARTICLE 4 : PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES

CADRE JURIDIQUE

L'article 4 du Règlement SFDR prescrit à la société de gestion de publier sur son site internet une déclaration sur les **principales incidences négatives en matière de durabilité** et les **politiques de diligence raisonnable** mises en œuvre (identification et hiérarchisation des incidences, mesures prises pour prévenir et atténuer ces incidences, indicateurs, politiques d'engagement, codes et standards de référence etc.).

Les **incidences négatives** en matière de durabilité représentent les **impacts potentiels des investissements sur les facteurs de durabilité externes**. Ainsi, il s'agit d'identifier et de maîtriser les **éventuels préjudices** que pourraient générer les investissements immobiliers directs ou indirects réalisés par la société de gestion sur **les facteurs environnementaux et sociaux**.

La SGP peut **ne pas prendre en compte** lesdites incidences négatives. Elle devra donc apporter **des informations claires** sur les raisons de cette **inaction (principe du « Comply or Explain »)**.

APPLICATION - A PLUS FINANCE

La Société de gestion, dont les valeurs ESG sont une partie intégrante de sa stratégie, a fait le choix de prendre en compte son incidence négative sur l'environnement – et plus largement sur les facteurs

ESG externes – pour tous ses Fonds classés Article 8 et 9, qu’ils appartiennent au périmètre Immobilier ou de Private equity. Ainsi la Société déclare les indicateurs associés à ces principales incidences négatives sur cette portion de son portefeuille. Ces PAI varient selon le périmètre. Les Fonds Article 6 ne font l’objet d’aucune analyse ni aucun suivi des principales incidences négatives.

Le secteur immobilier recense six indicateurs PAI au total (liste non exhaustive), parmi lesquels les Fonds doivent déclarer invariablement deux indicateurs obligatoires prédéfinis ainsi qu’au moins un indicateur optionnel parmi ceux restant. Concernant le domaine du capital investissement, treize indicateurs sont obligatoires, et les produits financiers doivent déclarer au moins deux indicateurs optionnels, un pour chacun des domaines Environnemental et Social en complément. En adéquation avec sa volonté d’uniformiser et de déployer sa stratégie extra-financière, A Plus Finance a décidé de recourir aux mêmes indicateurs optionnels pour tous les Fonds appartenant à un même domaine d’activité, à savoir les Fonds immobiliers et les Fonds private equity.

Participant au marché financier : A PLUS FINANCE

LEI : 969500J1TT860XS6YX57

Résumé :

A PLUS FINANCE prend en compte les principales incidences négatives de ses décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité dans le cadre de sa stratégie relative aux Fonds article 8 et 9. La présente déclaration constitue la déclaration consolidée des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de la société. Cette déclaration sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité fera l’objet d’un reporting annuel. Pour rappel il s’agit, dans le cas où les attentes de la déclaration ne sont pas respectées, de justifier pourquoi il en est ainsi et comment cela sera corrigé par la suite.

Descriptions des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

A PLUS FINANCE a identifié les principales incidences négatives quantifiables suivantes :

- **Immobilier :**
 - o Efficacité énergétique
 - o Exposition aux activités en lien avec les énergies fossiles
 - o Gestion des déchets

- **Private equity :**
 - o Emissions de gaz à effet de serre
 - o Empreinte carbone
 - o Intensité de gaz à effet de serre
 - o Exposition aux entreprises du secteur des énergie fossiles
 - o Part de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique
 - o Activité ayant une incidence négative sur des zone sensible sur le plan de la biodiversité
 - o Rejets dans l’eau
 - o Déchets dangereux et déchets radioactifs produits
 - o Violation des principes du pactes mondial des Nations Unies et des principes de l’OCDE
 - o Absence de processus de contrôle du respect des normes et principes ci-dessus
 - o Ecart de rémunération entre homme et femme non corrigé
 - o Mixité (parité) au sein des organes de gouvernance
 - o Exposition à des armes controversées

- PRIVATE EQUITY : Principales incidences négatives prises en compte

Catégorie	Dénomination	Description
Carbone <i>Obligatoire</i>	Emissions de gaz à effet de serre	Dans le cadre du développement d'une démarche ESG, ou toute démarche visant à contribuer à la transition environnementale, la réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre est incontournable. En effet c'est le point de départ de l'identification des postes d'émissions les plus importants, permettant par la suite de mettre en œuvre des actions de réduction adaptées à la situation de l'entreprise concernée. Cela permet de quantifier l'impact direct de l'activité de l'entreprise sur le climat.
Carbone <i>Obligatoire</i>	Empreinte carbone	Cet indicateur concernant la société de gestion (empreinte carbone de l'investissement), permet d'établir un lien avec l'entreprise investie et ses émissions de gaz à effet de serre. La maîtrise et l'évolution de cet indicateur n'est possible que dans le cadre d'une démarche de collaboration « gagnant-gagnant ». L'empreinte carbone témoigne de la pression exercée sur le climat par l'activité de l'entreprise.
Carbone <i>Obligatoire</i>	Intensité de gaz à effet de serre	Afin de rendre compte de l'impact carbone d'une activité économique, il est sensé de prendre en compte non seulement la valeur absolue de ses émissions de GES, mais aussi son intensité carbone au regard de sa production, donnant une vision complémentaire de l'impact carbone de l'investissement.
Energies fossiles <i>Obligatoire</i>	Exposition aux entreprises du secteur des énergie fossiles	L'utilisation des énergies fossiles est aujourd'hui reconnue comme l'un des facteurs aggravant de la crise climatique. Afin d'atténuer au maximum le changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, il est nécessaire de diminuer cette utilisation. Cela vise les sociétés qui tirent des revenus de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la production, de la transformation, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles. Cela concerne, entre autres, les combustibles solides, le gaz naturel et le pétrole.
Energie <i>Obligatoire</i>	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Cet indicateur met en regard la consommation d'énergie des entreprises par rapport à leur performance économique. Il s'agit d'observer la consommation d'énergie par unité d'activité. Cet item vise à mettre en lumière les performances énergétiques de secteur gourmands ressources énergétiques. Ces secteurs sont ceux qu'il est prioritaire de transformer et d'adapter dans le cadre de la transition vers la durabilité. En effet les impacts néfastes de ces secteurs d'activité sont vastes et intenses.
Biodiversité <i>Obligatoire</i>	Activité ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	La biodiversité est un enjeu complémentaire de la transition environnementale. La problématique liée à la préservation et la restauration biodiversité ne peut se résoudre par la seule réponse à la problématique du climat. C'est également un enjeu prenant de plus en plus d'importance dans les réglementations européenne et française à l'instar de l'article 29 de la loi énergie-climat, de l'aspect de végétalisation des surfaces de la loi climat et résilience, ou encore de la loi Zéro Artificialisation Nette. La dégradation des écosystèmes et de leurs services écosystémiques impactera directement les conditions d'habitabilité et la capacité de subvenir aux besoins primaires des populations.
Eau <i>Obligatoire</i>	Rejets dans l'eau	La ressource en eau (dont l'accès à l'eau et sa qualité, sa potabilité) constitue un enjeu critique dont l'ampleur est croissant au regard des événements récents (sécheresses plus intenses et plus fréquentes, interdiction d'arroser, scandales sanitaires du fait de rejets arbitraires dans des points d'eau, etc.). En ce sens il est absolument nécessaire de veiller à sa préservation, cela passe notamment par la surveillance des polluants potentiels et en particulier la traçabilité de la provenance de

		la pollution, mettant en péril la qualité des nappes et l'accès à l'eau potable de tous.
Déchets <i>Obligatoire</i>	Déchets dangereux et déchets radioactifs produits	Dans le cas d'une mauvaise gestion des déchets, d'autant plus dans le cas d'une activité à risque (établissement de santé, entreprise pharmaceutique, industrie), ceux-ci peuvent entraîner une forte pollution environnementale, de l'air, de l'eau et des sols. Une mauvaise gestion des déchets peut également réduire le recours aux produits et matières recyclées, et ainsi favoriser l'extraction de ressources naturelles non renouvelables, participant à l'épuisement des ressources.
Droits humains <i>Obligatoire</i>	Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes de l'OCDE	Les entreprises négligentes des droits humains, imposant des conditions de travail indécentes, participent de la montée des tensions géopolitiques et sanitaires tout en portant préjudice à l'intégrité physique et psychologique des individus qui en sont victimes. Cela met en péril d'une part la santé et la sécurité de populations et d'autre part celle des relations commerciales ou encore diplomatiques
Droits humains <i>Obligatoire</i>	Absence de processus de contrôle du respect des normes et principes ci-dessus	
Parité <i>Obligatoire</i>	Ecart de rémunération entre homme et femme non corrigé	
Parité <i>Obligatoire</i>	Mixité (parité) au sein des organes de gouvernance	L'absence de parité et l'inégalité en général entre hommes et femmes génère le maintien d'un système d'oppression et de discrimination à l'encontre d'une population défavorisée. Cela maintient un système inégalitaire tendant à faire progresser les tensions sociales et l'instabilité.
Ethique <i>Obligatoire</i>	Exposition à des armes controversées	Sur le plan éthique, l'implication sur le secteur de l'armement et en particulier des armes controversées participe là aussi de l'exacerbation des tensions géopolitiques et du maintien d'inégalités entre les peuples, obstacle à la justice sociale nécessaire au bon déroulement de la transition environnementale et sociétale.

- **IMMOBILIER : Principales incidences négatives prises en compte**

Catégorie	Dénomination	Description
Energies fossiles <i>Obligatoire</i>	Bâtiments hébergeant des activités liées aux énergies fossiles	L'utilisation des énergies fossiles est aujourd'hui reconnue comme l'un des facteurs aggravant de la crise climatique. Afin d'atténuer au maximum le changement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, il est nécessaire de diminuer cette utilisation. La Taxinomie Européenne exclut ainsi des activités dites « vertes » les actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la manufacture d'énergies fossiles.
Consommations énergétiques <i>Obligatoire</i>	Inefficacité énergétique des bâtiments	Les consommations énergétiques des actifs immobiliers représentent, de manière générale, le deuxième poste d'émissions de gaz à effet de serre le plus important. L'exploitation des bâtiments représente donc une source importante d'émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci peuvent être drastiquement diminuées en améliorant l'efficacité énergétique des actifs.
Déchets <i>Optionnel</i>	Non équipement d'un système de tri ou absence de contrat de gestion des déchets	Dans le cas d'une mauvaise gestion des déchets en phase d'exploitation, ceux-ci peuvent entraîner une forte pollution environnementale, de l'air, de l'eau et des sols. Une mauvaise gestion des déchets peut également réduire le recours aux produits et matières recyclées, et ainsi favoriser l'extraction de ressources naturelles non renouvelables, participant à l'épuisement des ressources.

- **Politiques de diligence raisonnable**

Dans le cadre de sa démarche ESG, en particulier pour ses Fonds Article 8 et 9, A Plus Finance s'engage dans une démarche de mesure des potentielles incidences négatives de ses investissements sur l'environnement et les facteurs ESG en général.

En particulier, sur son portefeuille immobilier, A Plus Finance a la volonté de mesurer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre pour ses actifs détenus en direct. En cas de travaux de construction ou de rénovation, la Société de gestion souhaite réduire son empreinte environnementale, notamment via la réalisation d'une étude écologique par exemple. A Plus Finance est également à la recherche d'une relation de proximité avec ses parties prenantes, acteurs désormais nécessaires d'embarquer pleinement dans la stratégie ESG de la SGP en vue d'en optimiser l'impact, et dans un contexte où les enjeux de réputation sont décisifs.

Concernant son portefeuille de private equity, les Fonds classés Article 8 et 9 font l'objet d'un suivi particulier. Ce suivi s'appuie notamment sur la méthodologie évoquée précédemment. Pour ces catégories de produits, chaque participation sous-jacente fait notamment l'objet d'un questionnaire et d'une feuille de route stratégique visant à réduire continuellement l'impact négatif qu'elle peut respectivement causer sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance externes.

- **Adhésion à des standards nationaux et internationaux**

A Plus Finance est signataire des Principes for Responsible Investment (PRI) sous l'égide de l'ONU depuis 2022.

2.3. ARTICLE 5 : INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS LA POLITIQUE DE REMUNERATION

CADRE JURIDIQUE

L'article 5 du **Règlement SFDR** exige de la société de gestion qu'elle publie sur son **site Internet** une information sur la manière dont **ses politiques de rémunération** sont adaptées à l'intégration des **risques en matière de durabilité**.

APPLICATION - A PLUS FINANCE

A ce jour, il n'existe pas de rémunération variable basée sur la performance ESG de l'entité dans la rémunération des salariés et des dirigeants de A Plus Finance.

Néanmoins, certains membres de l'organisation se voient attribuer des responsabilités en lien avec le développement et le déploiement d'une politique ESG.

En ce sens, les Fonds Article 9 créés depuis 2022 intègrent une part basée sur l'atteinte d'objectifs extra-financiers. Ainsi, 50% de la performance distribuée aux équipes de gestion de ces Fonds est fonction de l'atteinte des objectifs ESG définis en amont.

Enfin la Directrice des Opérations est en charge des sujets ESG à l'échelle de l'entité et des Fonds gérés ; le responsable ISR immobilier s'assure de l'intégration des enjeux ESG au sein de l'activité immobilière, en particulier pour les Fonds labellisés ISR ou qui ambitionnent d'obtenir ce label, et les Fonds Article 8 et/ou 9. Cette mission incombe de la même manière aux gérants de Fonds Article 8 et/ou 9 pour la branche private equity.

A Plus Finance souhaite amorcer une réflexion sur la mise en place d'une part de salaire variable, indexée sur la performance ESG de l'entité ou des Fonds gérés. Ce processus verra le jour d'ici 1 à 2 ans.